



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins
de la Région de Bruxelles-Capitale

CONTACT Isabelle Henry
T +32 02/800.32.37
F +32 02/800.38.00
ihenry@sprb.brussels

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les secrétaires communaux

NOTRE REF. 2977777177

VOTRE REF.



CONCERNE Réforme de la tutelle sur les communes - Informations relatives aux actes à transmettre à l'autorité de tutelle et aux délais de tutelle.

ANNEXES

BRUXELLES 26 -08- 2016

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Le présent courrier a pour objectif de fournir aux communes des informations utiles quant aux actes à transmettre à l'autorité de tutelle en vue d'être soumis à la tutelle administrative et aux délais de tutelle applicable à ces actes.

1) **Les actes à transmettre**

L'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale a été modifiée récemment par l'ordonnance du 23 juin 2016 publiée au Moniteur belge du 8 juillet 2016. Cette ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 2016. Les décisions prises avant cette date restent soumises aux règles antérieures. C'est donc la date de la décision communale, et non la date d'envoi à l'autorité de tutelle qui détermine les règles applicables en matière de tutelle.

La nouvelle législation limite de manière drastique les catégories de décisions qui doivent être soumises à la tutelle d'approbation. En effet, de douze types de décisions, le nombre est réduit à deux :

Dorénavant, la tutelle d'approbation n'est applicable que pour les décisions des pouvoirs locaux relatives aux sujets suivants :

1. Le budget communal, le budget des régies communales et leurs modifications;
2. Les comptes communaux, les comptes et les états des recettes et des dépenses des régies communales et le compte de fin de gestion du receveur local ou de l'agent spécial visé à l'article 138, § 1er, de la nouvelle loi communale et du trésorier des régies communales.



Dans l'attente d'un nouvel arrêté du Gouvernement qui déterminera quels sont les actes à transmettre, l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative demeure en vigueur.

L'application conjuguée de la nouvelle ordonnance et de l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative n'a pas un impact important au niveau des actes à transmettre à l'autorité de tutelle.

En effet, la plupart des actes qui étaient soumis à l'approbation antérieurement tombent sous la tutelle générale de suspension et d'annulation sur base des points 1° à 16° de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative. La seule exception concerne les actes relatifs à la création de régies communales ou de régies communales autonomes car ces actes ne sont pas repris dans cet arrêté. Les décisions concernant ces objets devraient donc figurer sur la liste des actes du conseil communal.

Toutefois, dans un souci de simplification, il est recommandé aux communes de continuer temporairement à appliquer les règles actuelles quant à la détermination des actes à transmettre. En résumé, concernant les actes à transmettre, rien ne change.

Explications : les actes qui ne sont plus soumis à l'approbation suite à la modification de l'article 13 de l'ordonnance du 14 mai 1998, doivent continuer à être transmis à l'autorité de tutelle pour être soumis à la tutelle générale car :

- le cadre du personnel et le contingent des emplois contractuels tombent sous l'application de l'article 1er, 3° de l'arrêté ;
- les règlements relatifs aux conditions de recrutement et d'avancement du personnel tombent sous l'article 1er, 3° de l'arrêté ;
- le statut pécuniaire et les échelles de traitements du personnel; les indemnités et les allocations du personnel tombent sous l'article 1er, 3° de l'arrêté ;
- les règlements des pensions du personnel, ainsi que le mode de financement de ces pensions tombent sous l'article 1er, 3° de l'arrêté ;
- les démissions d'office et les révocations du personnel tombent sous l'article 1er, 15° de l'arrêté ;
- les décisions de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues visées à l'article 249, §1er, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale tombent sous l'article 1er, 4° de l'arrêté ;
- les actes relatifs au choix du mode de passation et la fixation des conditions pour les marchés de fournitures et de services dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 249.600 euros et à 500.000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée pour les marchés de travaux tombent sous l'article 1er, 9° de l'arrêté.
- les décisions relatives à la consolidation et au rééchelonnement des emprunts souscrits tombent en principe également sous l'article 1er, 9° de l'arrêté.

Enfin, les actes relatifs à la création de régies communales ou de régies communales autonomes peuvent figurer sur la listes de actes du conseil communal.



2) Les délais de tutelle

Tutelle générale

a) Pour les dossiers transmis « in extenso », le délai de tutelle pour la tutelle générale est raccourci de quarante à trente jours (art. 9, alinéa 2, et art. 10, alinéa 2 de l'ordonnance). Ce délai est prorogeable une fois pour un délai de quinze jours s'il s'avérait que le délai initial de trente jours n'est pas suffisant pour permettre un examen adéquat par l'autorité de tutelle d'un acte déterminé (art. 9, dernier alinéa, art. 10, dernier alinéa). La règle générale qui sera suivie par l'autorité de tutelle est de traiter les dossiers dans le délai initial de 30 jours et de ne pas systématiser la prorogation du délai. Cette prorogation de délai reste donc l'exception à la règle. Elle peut toutefois s'avérer nécessaire dans certaines circonstances. Ainsi, des dossiers nécessitant une analyse plus longue ou plus approfondie, en raison de leur complexité ou du grand nombre de pièces les composant, pourront faire l'objet d'une prorogation de délai si le délai initial s'avérait impossible à respecter.

Dans certaines matières, il peut s'avérer nécessaire de proroger le délai de certains dossiers pour faire face à des périodes au cours desquelles un grand nombre de dossiers sont envoyés simultanément (règlements-taxes et redevances, marchés publics). Une fois la décision suspendue, la commune dispose, comme auparavant d'un délai de quarante jours pour justifier l'acte suspendu. A défaut de réaction dans ce délai de la part de la commune, l'acte suspendu est nul de plein droit. La nullité est constatée dans une notification adressée à la commune par Bruxelles Pouvoirs locaux.

Dans la mesure où la commune réagit suite à la suspension de son acte, la suspension est levée après l'expiration d'un délai de trente jours après la réception de l'acte par lequel l'autorité communale justifie l'acte suspendu (art. 9, alinéa 6). Cela signifie donc que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'acte pour annuler la décision de maintien ou de justification. Ce délai peut être prorogé pour un délai de quinze jours. La décision de prorogation de délai doit être notifiée à la commune avant l'expiration du délai initial d'annulation de trente jours. Le Gouvernement peut également annuler directement la décision d'une autorité communale. Dans ce cas, de délai d'annulation est de trente jours à dater de la réception de l'acte et ce délai peut être prorogé une fois par le Gouvernement pour un délai de quinze jours. La décision de proroger le délai doit également être notifiée à la commune avant l'expiration du délai initial de trente jours.

b) Pour les actes figurant sur la liste visée à l'article 7 de l'ordonnance relative à la tutelle administrative, les délais de tutelle applicables aux actes figurant sur cette liste ne sont pas modifiés : ces actes peuvent être réclamés par le Gouvernement dans les vingt jours de la réception de la liste et le Gouvernement dispose d'un délai de vingt jour à partir de la réception de l'acte pour suspendre ou annuler l'acte réclamé.

Les actes des autres organes communaux qui ne doivent pas être transmis obligatoirement (collège, bourgmestre) ne sont pas repris sur une liste mais peuvent être réclamés à tout moment par l'autorité de tutelle ainsi que tout renseignement qu'elle juge utile.

Tutelle spéciale

Les délais de tutelle pour les actes qui relèvent de la tutelle d'approbation, restent inchangés, à savoir :

- quarante jours suivant la réception de l'acte pour le budget communal, le budget des régies communales et leurs modifications, ce délai pouvant être prorogé une fois par le Gouvernement pour un délai de maximum quarante jours.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

- quatre-vingts jours pour les comptes communaux, les comptes et les comptes des régies communales et le compte de fin de gestion du receveur local ou de l'agent spécial visé à l'article 138, § 1er, de la nouvelle loi communale et du trésorier des régies communales. Ce délai peut être prorogé pour un délai de maximum quatre-vingts jours.

Pour toute question complémentaire relative à cette matière, vous pouvez contacter Madame Moyaerts par mail : dmoyaerts@sprb.brussels ou par téléphone au 02/800.32.12 ou Madame Yasmine Rahamatali : yrahamatali@sprb.brussels ou par téléphone au 02/800.32.06.

Dès que le Gouvernement aura adopté un nouvel arrêté relatif à la transmission des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, une circulaire récapitulative sera publiée au Moniteur belge.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,

Christian Lamouline